

Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 17 mai 2019

Huwelijk – Religieus huwelijk – Geen authentieke documenten – Somalië – Erkenning – Artikel 27 WIPR – Artikel 24 WIPR – Subsidiaire bescherming

Mariage – Mariage religieux – Pas de documents authentiques – Somalie – Reconnaissance – Article 27 CODIP – Article 24 CODIP – Protection subsidiaire

Zie ook eindvonnis: [Tribunal de la famille Liège \(div. Liège\), jugement du 10 juillet 2019](#)

Antecedents proceduraux

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes:

- la requête en reconnaissance d'un acte de mariage déposée au greffe le 16.08.2018;
- les deux dossiers déposés pour le requérant;
- le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement assisté de Me Olivier Pirard, avocat à 4880 Aubel, rue Tisman, n° 13, notamment à l'audience du 10 mai 2019.

Le Ministère public a rendu son avis verbal à l'audience du 10.05.2019.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties

[...] est arrivé en Belgique en 2015, provenant de Somalie.

Il a obtenu la protection subsidiaire.

Il invoque le mariage contracté en Somalie, le 05.10.2010, avec [...], laquelle souhaite s'établir en Belgique avec son époux.

L'Office des étrangers a refusé de reconnaître ce mariage et de délivrer un visa regroupement familial à madame [...] invoquant la falsification de l'acte présenté.

Par requête déposée le 16.08.2018, le requérant demande la reconnaissance du mariage en vertu de l'article 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

Verbalement, le Ministère public a émis un avis défavorable à la reconnaissance considérant que madame [...] n'est pas à la cause et que sur le fond, l'acte produit est frauduleux.

Analyse

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du CODIP.

La requête introductive d'instance n'est libellée qu'au nom de [...] n'est pas à la cause.

La recevabilité de la demande pose question, l'existence de l'intérêt d'un seul des deux conjoints n'étant pas établi dans une cause indivisible.

Il y a lieu de régulariser la procédure par une intervention volontaire de [...].

La réouverture des débats s'impose donc.

Decision

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Se dit compétent.

Avant dire droit quant à la recevabilité et quant au fond,

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées supra.

Fixe date au 21 juin 2019 à 9 heures 45, annexe nord du palais de justice, rue de Bruxelles, n°2 à 4000 Liège, salle D1B.

Réserve le surplus et les dépens.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège – division Liège – Tribunal de la Famille, le dix-sept mai deux mil dix-neuf.

Où étaient présents: [...]